
DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS À BOISSON

Le ministère de l'Environnement exige qu'un avis de remboursement soit apposé sur chaque récipient à boisson visé par la *Loi sur les récipients à boisson*. Cet avis indique aux consommateurs que le récipient vide a une valeur de remboursement.

Le ministère a pour politique d'autoriser l'utilisation d'étiquettes génériques au lieu d'étiquettes spécifiques à la province. On considérerait qu'une étiquette générique était plus efficace et moins coûteuse pour les embouteilleurs et les fabricants, et qu'elle pourrait favoriser l'adoption d'une étiquette uniforme à la grandeur du Canada.

MESSAGE

Le ministère accepte différents messages, à condition que le concept du remboursement soit évident et que le message soit en anglais et en français. Le contenu du message et sa visibilité importent davantage pour le ministère.

CARACTÈRES

Afin de s'assurer que le message soit très visible, le ministère a déterminé que la grosseur minimum des caractères doit être de 3,2 mm (1/8 po). Si on utilise des majuscules et des minuscules sur une même étiquette, les majuscules doivent être de 3,2 mm tandis que les minuscules peuvent être plus petites.

ENDROIT

L'étiquette doit être apposée à un endroit très visible sur le récipient et elle doit se trouver sur le récipient vide. Autrement dit, l'étiquette ne peut pas être posée sur un couvercle qui sera, par la suite, jeté. Les étiquettes de front, de dos, de dessus de canette et de goulot, l'impression à jet d'encre, les marques moulées dans le récipient ou les autocollants sont tous acceptables.

EXCLUSIONS

Les produits non visés par la Loi sont le cidre de pommes non chauffé, non pasteurisé ou non autrement traité, le lait, les produits laitiers, le lait de soja, les concentrés ou tout autre liquide exclu par règlement.

Le ministère exige qu'une étiquette bilingue soit apposée, **sans exception**, sur tous les récipients à boisson réglementés à des fins de vente au Nouveau-Brunswick.

Pour plus d'information, communiquez avec:

Frank LeBlanc
Coordonnateur du Programme de récipients à boisson
Ministère de l'Environnement
C.P. 6000, 20 rue McGloin
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone: (506) 453-7945
Télécopieur: (506) 453-2390
Courrier électronique : Frank.LeBlanc@gnb.ca

ÉCHANTILLONS D'ETIQUETTES UTILISEES PAR CERTAINES COMPAGNIES

(Il NE s'agit PAS d'une liste exhaustive des messages possibles. Les entreprises ont eu recours à de nombreuses autres formulations qui sont acceptables.)

POUR UNE CANNETTE:

- Return for Refund/ Canette Consignée

POUR UNE BOUTEILLE:

- Return for Refund/ Bouteille Consignée
- Return for Refund where applicable/ Bouteille consigné selon la législation/ Bouteille consigné selon la loi/ Bouteille consignée lorsqu'il y a lieu

POUR UN RECIPIENT:

- Return for Refund/ Retourner pour remboursement
- Refundable/ Consignée
- Refund/ Consigné
- Return for refund where applicable/ Consigné là où la loi le prescrit/ Consigné selon la législation/ Consigné lorsqu'il y a lieu/ Retour pour remboursement, le cas échéant
- Refund where applicable/ Consigné là où prescrit

À noter que le message relatif à la consigne de 5 cents au Québec n'est pas valide en soi, mais un message bilingue comme celui indiqué ci-dessus est acceptable.